

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction permanente d'arrêt et de stationnement de véhicules

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 alinéa 2°;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4° partie, relative à la signalisation de prescription ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur territoire de la commune ;

Considérant qu'en raison de la forte pente située à l'entrée de la résidence « Le Cézanne » et le risque qu'un véhicule arrêté ou stationné avance malencontreusement vers la résidence le « Belle Viste »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement depuis l'entrée de la résidence « Le Cézanne » jusqu'au carrefour de l'Avenue du Docteur Jaubert afin d'assurer la sécurité des usagers sur cette portion de voie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits depuis l'entrée de la résidence « Le Cézanne » jusqu'au carrefour de l'Avenue du Docteur Jaubert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera effectuée par les services de la commune de Gréoux-les-Bains et matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune continue.

Article 3 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

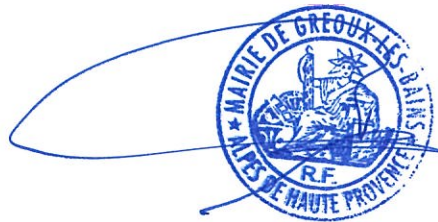
ARRETE DU MAIRE

Article 7 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 17 avril 2024.

Le Maire,



Paul AUDAN